

Vie de la profession

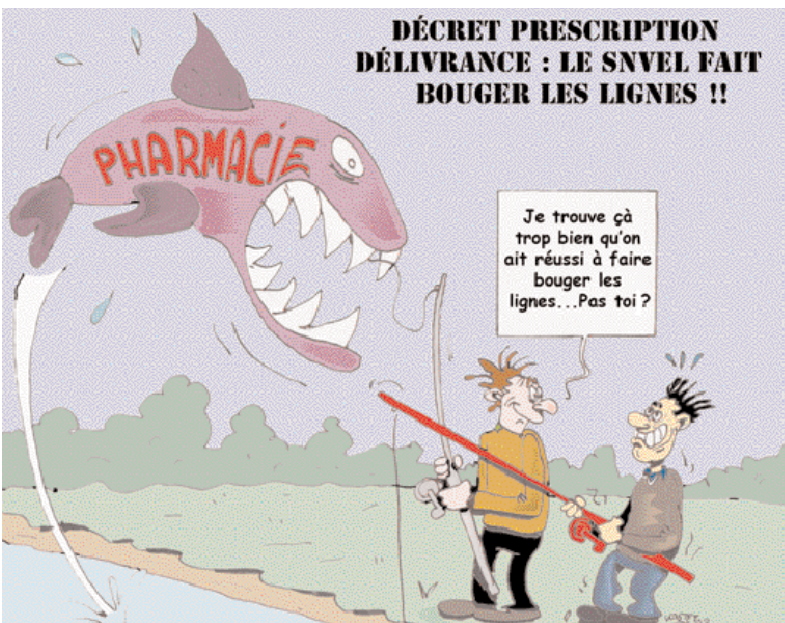
>> Pharmacie

>> L'AUTEUR

Claude ANDRILLON

Rédacteur en chef de la DV

Décret prescription délivrance : le SNVEL fait bouger les lignes par le Conseil d'Etat



Par une décision du 27 juin, le Conseil d'Etat entérine la requête du SNVEL* concernant des modifications du décret prescription délivrance. Certains renouvellements de délivrance sont ainsi interdits ou modulés, au bénéfice du vétérinaire praticien. Le principe fondateur du décret, la prescription par le vétérinaire traitant en dehors de l'exa

Un consensus nécessaire

Le décret du 24 avril 2007, dit décret prescription délivrance, avait entériné un consensus nécessaire intervenu sans enthousiasme entre le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (CSOV). Les autorités de tutelle avaient choisi les deux Ordres professionnels comme interlocuteurs exclusifs. Le CSOV avait néanmoins consulté en permanence le SNVEL* lors de ces négociations difficiles. Les vétérinaires avaient un besoin impérieux de légitimer leurs pratiques éthiques de prescription à la suite d'un diagnostic réalisé en dehors de l'examen clinique des animaux. Des modifications du régime de renouvellement des délivrances, favorables aux pharmaciens d'officine, avaient alors été concédées.

Des incompatibilités avec le droit communautaire

Le SNVEL, au travers de sa commission pharmacie et avec l'appui de ses juristes, avait, dès la publication du décret, mis en cause la compatibilité de certaines dispositions concernant le renouvellement des délivrances avec l'article 67 de la directive du 6 novembre 2001 qui précise : « Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans le cas des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance, la quantité prescrite et délivrée soit limitée à ce qui est nécessaire pour le traitement ou la thérapie concernés ».

Une requête avait donc été déposée, dans les délais et sous la forme prescrite, auprès du Conseil d'Etat, conjointement par le SNVEL et par notre confrère Rémi Gellé.

La difficulté de l'exercice consistait à faire bouger les lignes, sans pour autant aboutir à l'annulation complète d'un dispositif juridique nécessaire aux vétérinaires prescripteurs.

Deux autres requêtes avaient été déposées : l'une par une SELARL vétérinaire qui considérait que lier la prescription en dehors de l'examen clinique à la fonction de vétérinaire traitant d'un élevage constituait une entrave à la liberté d'établissement, l'autre par un syndicat de pharmaciens qui demandait l'annulation du dispositif pour non-conformité avec l'article 67 de la directive.

Des effets immédiats et favorables

Les administrations concernées, la DGS et la DGAL, bien que très optimistes quant à l'issue en leur faveur du contentieux, avaient néanmoins pris en considération, sous la pression du recours du SNVEL, le caractère impérieux de la liberté de prescription.

Un courrier cosigné du directeur général de la santé et de la directrice générale adjointe de l'alimentation précisait que le renouvellement de la délivrance ne pouvait concerner que les animaux destinataires de l'ordonnance et que le vétérinaire restait maître de sa prescription et ne devait rédiger une ordonnance à l'issue du protocole de soin que si des médicaments étaient nécessaires.

«Une première clarification, obtenue sous la pression, coupait déjà court à une modélisation de l'ordonnance en faveur d'autres animaux que ceux auxquels elle était destinée et à l'obligation qui aurait été faite au vétérinaire d'établir une prescription globale et annuelle.»

Cette clarification, obtenue sous la pression, coupait déjà court à une modélisation de l'ordonnance en faveur d'autres animaux que ceux auxquels elle était destinée et à l'obligation qui aurait été faite au vétérinaire d'établir une prescription globale et annuelle.

L'interprétation que faisaient, en leur faveur, les moins lucides et les plus intéressés des pharmaciens d'officine était donc clairement et officiellement démentie.

Une seule frappe juridique chirurgicale gagnante

Le Conseil d'Etat rendait sa décision le 27 juin 2008 qui rejetait les deux autres requêtes et donnait droit seulement à celle du SNVEL et de Rémi Gellé en contraignant, en outre, l'Etat à leur verser chacun mille euros.

Le 3° et le 4° du II de l'article R 5141-111 du CSP sont annulés.

Le renouvellement des délivrances concernant les sérums et vaccins n'est plus autorisé quand bien même ces spécialités

figureraient sur la liste positive prévue à l'article L. 5143-6 du CSP et seraient utilisées à titre préventif.

Le renouvellement des délivrances concernant des médicaments contenant des substances non vénéneuses mais susceptibles de demeurer à l'état de résidus dans les denrées, comme l'aspirine, n'est plus autorisé.

Le renouvellement des délivrances concernant les rappels de vaccins était, en pratique, la seule forme usuelle de renouvellement licite et usuelle qui pouvait être pratiquée par les pharmaciens d'officine. Elle ne pourra s'accomplir sans l'assentiment du prescripteur.

Le principe fondateur du décret, la prescription par le vétérinaire traitant en dehors de l'examen clinique des animaux sort, comme l'avait voulu le SNVEL, intacts de ces contentieux.

Le rôle éthique du prescripteur conforté par la décision

En outre, dans ses attendus, le Conseil d'Etat rappelle que le renouvellement de la délivrance contenant des substances vénéneuses, excepté pour les médicaments qui sont à la fois inscrits sur la liste positive prévue à l'article L.5143-6 et utilisés à titre préventif, résulte d'une décision du seul prescripteur.

A cette exception près, le renouvellement des médicaments relevant de la liste I est interdit, sauf mention du prescripteur ; celui des médicaments relevant de la liste II est autorisé mais peut être empêché par une mention du prescripteur.

«Le renouvellement des délivrances des sérums et vaccins et des médicaments contenant des substances non vénéneuses mais susceptibles de demeurer à l'état de résidus dans les denrées, comme l'aspirine, n'est plus autorisé.»

Le Conseil d'Etat précise que les dispositions concernant le renouvellement doivent être lues de manière combinée avec celles de l'article L.5143-5 au terme desquelles l'ordonnance ne peut prescrire que la quantité de médicaments nécessaire et de l'article R.5132-14 qui prévoit un délai déterminé en fonction de la posologie et des quantités délivrées entre les renouvellements.

Cette lecture limite, de manière explicite, les prescriptions abusives qui pourraient provenir de l'anticipation complaisante de prescripteurs affairistes sur les besoins médicamenteux effectifs des animaux.

Le SNVEL et ses conseils ont donc accompli, pendant un an, au travers de la rédaction de la requête, de mémoires en réplique, un travail de reconquête d'un pan important de la liberté de prescription. Le succès de cette action témoigne d'une maturité opérationnelle qui n'a désormais aucun complexe face aux services juridiques spécialisés de différents ministères. ■

**SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.*



Claude Andrillon

La décision du Conseil d'Etat conforte le rôle éthique du prescripteur.